

Compte rendu de la réunion du Conseil Municipal du 9 février 2026

1. Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 15 décembre 2025

Monsieur le Maire demande si quelqu'un a des observations à formuler sur le procès-verbal de la dernière séance. Personne n'ayant de remarque à prononcer, ce compte rendu est approuvé à l'unanimité.

2. Paiement des dépenses d'investissement avant le vote du budget

Délibération DEL2026FEVE01

Monsieur le Maire rappelle que, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, le maire de la commune peut, sur autorisation du conseil municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Par contre, il indique que le maire est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

L'autorisation mentionnée au premier alinéa doit préciser le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Calcul du montant des dépenses d'investissement pouvant être engagé avant le vote du budget primitif :

Chapitre	BP / DM / Virements de crédits 2025	Crédit à ouvrir (25%)
Dépenses réelles d'investissement	659.900,00	
Chapitre 16	- 41.344,00	
Compte 020	- 0,00	
Restes à réaliser 2024	- 258.020,00	
Compte 165	+ 2.544,00	
Totaux	363.080,00	90.770,00

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2025 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = **363.080,00 €**.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater sur le budget principal avant le vote du budget primitif 2026 (hors le capital de l'annuité de la dette), les dépenses d'investissement suivantes :

Opération	Article		Montants utilisés
	Compte	Désignation	
322	2132	Bandeau de l'épicerie	5.000,00
	2131	Aménagement d'une pièce à l'étage de la mairie	2.000,00
	2152	Plaques en béton pour seuil conteneur à poubelle	2.500,00
	2131	Installation de projecteurs extérieurs à la salle des fêtes	800,00
		Total	10.300,00

L'emploi des crédits pour **10.300,00 €** est bien inférieur au montant maximum autorisé d'engagement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2026 déterminé précédemment à hauteur de **90.770,00 €**.

3. Avenant au contrat avec IP3 pour la maîtrise d'œuvre d'exécution pour la construction de la maison de santé

Délibération DEL2026FEVE02

Monsieur le maire informe les membres du conseil municipal que la société IP3, qui assure la maîtrise d'œuvre pour la construction de la maison de santé, ne souhaite pas terminer sa mission ; il va ainsi falloir confier le reste de ces missions à un autre architecte. Considérant que la Société d'Architecture IP3 n'est pas en mesure d'exécuter le suivi de chantier de construction de la maison de santé, elle renonce aux missions suivantes : DET, AOR et DOE,

Considérant la nécessité de conclure un avenant au contrat de maîtrise d'œuvre du 26/02/2025 afin d'ôter ces missions d'exécution du contrat de maîtrise d'œuvre avec la société IP3,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

AUTORISE Monsieur le maire à signer l'avenant n° 1 au contrat de maîtrise d'œuvre avec la société d'Architecture IP3 portant sur la suppression des missions suivantes :

- DET (Direction de l'exécution des contrats de travaux),
- AOR (Assistance lors des opérations de réception),
- DOE (Dossier des ouvrages exécutés).

4. Contrat de maîtrise d'œuvre d'exécution pour la construction de la maison de santé avec un nouvel architecte

Délibération DEL2026FEVE03

Monsieur le maire informe les membres du conseil municipal que l'architecte Laurence RAUX accepte de reprendre la suite de la maîtrise d'œuvre pour la construction de la maison de santé. Il annonce que, malgré le fait que la transmission de ce dossier à ce nouvel architecte implique des frais supplémentaires, ses missions seront moins onéreuses que celles d'IP3 :

Phase	IP3	L. RAUX	Écarts de prix
Reprise de dossier		1 750,00	
DET Direction de l'exécution des travaux	12 029,00	6 156,00	
AOR Assistance aux opérations de réception et pendant la garantie de parfait achèvement	535,00	1 539,00	
DOE Dossier des ouvrages exécutés	267,00	513,00	
Reprise fin de dossier		500,00	
Totaux HT en euros	12 831,00	10 458,00	-2 373,00
Totaux TTC en euros	15 397,20	12 549,60	-2 847,60

Considérant que la Société d'Architecture IP3 n'est pas en mesure d'exécuter le suivi de chantier de construction de la maison de santé, il convient de confier les missions auxquelles elle renonce à un nouvel architecte,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

AUTORISE Monsieur le maire à signer le contrat de maîtrise d'œuvre avec l'architecte Laurence RAUX qui accepte de reprendre le dossier de construction de la maison de santé pour les missions qui suivent et dont le montant des honoraires s'élèvera à la somme de 12.549,60 € TTC :

- DET (Direction de l'exécution des contrats de travaux)
- AOR (Assistance lors des opérations de réception)
- DOE (Dossier des ouvrages exécutés)

5. Désignation d'un référent pour la lutte contre le Moustique tigre

Délibération DEL2026FEVE04

Monsieur le Maire annonce que l'ARS (Agence Régionale de Santé) Nouvelle Aquitaine souhaite que les communes désignent un référent pour la lutte contre le Moustique tigre.

En effet, depuis l'apparition de cas de chikungunya en Charente-Maritime, l'ARS souhaite l'implication des communes pour la prévention du développement de ce moustique, dans le cadre de leurs compétences en matière d'hygiène et de salubrité publique. Monsieur le maire souligne qu'en période pré-électorale, l'utilité d'une telle désignation est discutable mais il propose néanmoins de désigner Monsieur Philippe GODET comme référent.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

DÉCIDE de désigner M. GODET Philippe, adjoint, comme référent Moustique tigre.

6. Demande d'un administré pour acquérir la parcelle cadastrée section ZN n° 23 située au lieu-dit « Chez Glémet »

Délibération DEL2026FEVE05

Considérant :

- Que la parcelle cadastrée section ZN n° 23, d'une contenance dérisoire de 5 ares et 11 centiares, classée en fossé comme nature de culture n'est absolument pas entretenue par la commune,
- Que le propriétaire riverain de cette parcelle de part et d'autre est le seul à utiliser cette parcelle qu'il emprunte comme chemin,
- Que le propriétaire riverain de cette parcelle est le seul à l'entretenir,
- Que cette parcelle relève du domaine privé de la commune,
- Que cette parcelle n'a aucune utilité pour la commune,
- Qu'une proposition d'acquisition a été faite par ce propriétaire riverain,
- Que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

AUTORISE la cession par la commune de Saint-Dizant-du-Gua de la parcelle cadastrée section ZN n° 23, d'une contenance de 5 ares et 11 centiares, sise au lieu-dit Chez Glémet, au profit de M. Louis COULON,

PRÉCISE que cette vente interviendra au prix de 300 € et que tous les frais afférents à cette vente seront à la charge de l'acquéreur,

PRÉCISE que cette vente sera réalisée par acte notarié à la charge de l'acquéreur par le notaire de son choix,

PRÉCISE que la recette sera imputée à l'article 775 (produits des cessions d'immobilisations) du budget 2026,

AUTORISE le maire à signer l'acte et tous les documents nécessaires à cette opération.

7. Vente de la parcelle cadastrée section AR n° 610 située au lieu-dit La Daugaterie

Délibération DEL2026FEVE06

Monsieur le maire rappelle que M. MOREAU demandait à acquérir la parcelle cadastrée section AR n° 610, comme cela a été abordé en réunion de conseil municipal du 15 décembre dernier.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2111-1 et L.2141-1 et suivants,

Considérant :

- Que la parcelle cadastrée section AR n° 610, d'une contenance de 13 ares et 10 centiares, classée en friche comme nature de culture et en zone de marais n'est absolument pas entretenue par la commune,
- Que l'intéressé est propriétaire d'une habitation riveraine de cette parcelle,
- Que cette parcelle relève du domaine privé de la commune,
- Que cette parcelle n'a aucune utilité pour la commune,
- Qu'une proposition d'acquisition a été faite par ce propriétaire riverain,
- Que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

AUTORISE la cession par la commune de Saint-Dizant-du-Gua de la parcelle cadastrée section AR n° 610, d'une contenance de 13 ares et 10 centiares, sise au lieu-dit La Daugaterie, au profit de M. MOREAU Florian.

PRÉCISE que cette vente interviendra au prix de 600 € et que tous les frais afférents à cette vente seront à la charge de l'acquéreur,

PRÉCISE que cette vente sera réalisée par acte notarié à la charge de l'acquéreur par le notaire de son choix,

PRÉCISE que la recette sera imputée à l'article 775 (produits des cessions d'immobilisations) du budget 2026,

AUTORISE le maire à signer l'acte et tous les documents nécessaires à cette opération.

8. Révision des loyers

Monsieur le maire indique qu'il est important de modérer les loyers pour maintenir les commerces sur le territoire de la commune. Monsieur le maire préconise donc d'essayer d'attirer des professionnels avec des loyers plus que raisonnables car nombre de communes louent à très faible coût pour capter des preneurs.

9. Travaux sur le bandeau de l'épicerie

Délibération DEL2026FEVE07

Monsieur le Maire indique que les travaux de remplacement du bandeau de l'épicerie deviennent urgents. Il informe également que la toiture de l'épicerie est également en très mauvais état.

Il attend un devis, pour le bandeau, d'un jour à l'autre mais celui de l'entreprise GUILLET établi en 2023 se montait à 6.310,78 € TTC.

Il demande l'autorisation au conseil municipal d'engager ces travaux ainsi que d'autres dépenses débattues au point n° 2 pour le paiement des dépenses d'investissement avant le vote du budget

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le maire à faire procéder à l'engagement des dépenses suivantes :

- Remplacement du bandeau de l'épicerie,
- Achat de plaques en béton pour le stockage des conteneurs à déchets
- Installation de projecteurs sur la façade de la salle des fêtes
- Aménagement d'une pièce de la mairie à l'étage.

PRÉCISE que ces dépenses feront l'objet d'une inscription au budget primitif 2026

10. Blason pour la commune

Monsieur le Maire rappelle que la commune avait reçu une proposition de prestation de services pour la réalisation d'un blason pour la commune à titre gracieux et la commune proposait alors un don de 50 € pour cette réalisation.

Il a été remis à la commune trois propositions de blason que monsieur le maire montre au conseil municipal.

Aucune de ces trois propositions ne satisfait les membres du conseil municipal.

Monsieur le maire leur précise qu'il a demandé des suggestions pour lesquelles il n'a pas eu de réponse.